

## TYPOLOGIE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES POUR LES ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES EN ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

---

### 1. Contexte

La volonté politique de **développer l'école inclusive** s'est concrétisée par les réflexions autour du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

*« Le principe d'une démarche évolutive doit être à la base de l'organisation de l'école inclusive en FWB depuis l'enseignement maternel et jusqu'à la fin de la scolarité de l'enfant, en confirmant le droit de chaque élève d'être inscrit dans l'enseignement ordinaire, sans possibilité de refus d'inscription au motif que l'école nécessiterait des aménagements raisonnables ou que l'enfant ne serait pas capable d'assimiler la matière enseignée.<sup>1</sup> »*

Le monde de l'enseignement en Belgique s'inscrit dans différents textes de référence quant à l'accompagnement des élèves présentant un trouble, une déficience ou un handicap :

- La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (13 décembre 2006) ;
- Le protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable conclu le 19 juillet 2007 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

L'évolution du processus d'intégration des élèves à besoins spécifiques en Fédération Wallonie-Bruxelles a fait l'objet d'une succession de prescriptions légales :

- Loi du 11 mars 1986 : des élèves souffrant d'un handicap physique, de cécité ou de surdité peuvent suivre des cours dans l'école ordinaire ;
- Arrêté ministériel du 3 janvier 1995 : des élèves orientés dans l'enseignement de types 4, 6 et 7 peuvent être intégrés de façon permanente et totale dans l'enseignement ordinaire ;
- Décret du 3 mars 2004 : l'enseignement spécial devient « enseignement spécialisé » et est réorganisé. Des moyens sont accordés pour accompagner l'intégration d'élèves relevant des types 4, 6 et 7 dans l'enseignement ordinaire ;
- Décret du 13 janvier 2011 : les processus d'intégration dans l'enseignement ordinaire sont élargis à tous les types d'enseignement spécialisé.<sup>2</sup>

Plus récemment, le 7 décembre 2017, la promulgation du **Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves**

---

<sup>1</sup> Pacte pour un Enseignement d'excellence : Avis n°3 du groupe central (mars 2017), p. 244.

<sup>2</sup> Extrait du fascicule « L'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles », publication de la Fédération Wallonie-Bruxelles (non daté), p4.

**présentant des besoins spécifiques** représente une nouvelle étape dans l'élargissement des dispositifs d'éducation inclusive.

Ce décret prévoit que **tout élève de l'enseignement ordinaire présentant un ou des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables appropriés**, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé.

Toutes les dispositions dudit décret ont été inscrites dans le décret « Missions ».

Dans ce contexte, une **typologie** des aménagements raisonnables a été élaborée et vise à informer et guider les acteurs concernés (directions, enseignants, parents, CPMS, ...) pour mettre en place les aménagements raisonnables dans les écoles.

Parallèlement, des **fiches-outils**<sup>3</sup> sur les aménagements raisonnables sont mises à disposition des équipes éducatives pour les soutenir dans l'accompagnement des élèves présentant des besoins spécifiques.

Par ailleurs, il existe d'**autres initiatives dans le cadre du Pacte** pour un Enseignement d'excellence qui visent à favoriser, moyennant la mise en place d'aménagements raisonnables, l'inclusion ou le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves présentant des besoins spécifiques.

- *Plan de pilotage et contractualisation*

À terme, chaque établissement définira, en fonction de son contexte particulier, des objectifs spécifiques qui constitueront leur contribution aux objectifs d'amélioration du système scolaire, ainsi que des stratégies et actions nouvelles à activer pour y parvenir.

D'une part, un des objectifs d'amélioration du système vise à augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire afin de revenir à l'horizon 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004.

D'autre part, chaque établissement concerné par l'intégration d'élèves<sup>4</sup> doit intégrer dans les stratégies développées dans son plan de pilotage des actions concernant la thématique : « les aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ainsi que l'intégration des élèves dans l'enseignement ordinaire conformément aux dispositions en vigueur ».

- *Création des « pôles territoriaux »*

Des pôles territoriaux seront créés pour encadrer concrètement et activement les établissements scolaires dans l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques. Ils assureront la mutualisation par bassin géographique des moyens dédiés à l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale dans l'enseignement ordinaire.

- *Réforme de l'orientation*

Conformément à une démarche évolutive, l'élève peut être orienté vers l'enseignement spécialisé de types 1, 3 et 8 si les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Mieux cheminer au sein des besoins spécifiques d'apprentissage | Aménagements raisonnables.

<sup>4</sup> Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé – Chapitre X.

<sup>5</sup> Ibidem, p. 250.

Étant donné le développement de ces initiatives et particulièrement via les interventions des pôles territoriaux, le caractère raisonnable des aménagements évoluera au fil du temps.

La mise en place de certains aménagements raisonnables peut entraîner des coûts plus ou moins importants pour un établissement scolaire. Il est par conséquent impossible de les chiffrer précisément dans la typologie, compte tenu :

- de la nature très variable des aménagements raisonnables liés aux besoins spécifiques des élèves accueillis, allant de la mise à disposition d'un outil numérique à l'installation d'une rampe d'accès ;
- du contexte de l'établissement scolaire, de sa situation géographique, du nombre d'élèves, de l'infrastructure et de l'équipement didactique existants, ...

## 2. Définitions

Les deux concepts principaux sont définis dans le décret<sup>6</sup> :

- **Besoin spécifique** : « besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire » ;
- **Aménagement raisonnable (AR)** : Conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination : « mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée ».

Parmi les aménagements raisonnables, on distingue :

- Les **AR matériels** relatifs aux infrastructures et locaux scolaires ainsi qu'à leur accessibilité. Pour certains élèves à besoins spécifiques, l'utilisation d'un outil informatique est indispensable pour compenser les difficultés scolaires liées au trouble, à la déficience ou au handicap ;
- Les **AR organisationnels** relatifs à la grille-horaire de l'élève, aux groupes-cours, à la passation des épreuves internes et externes ;
- Les **AR pédagogiques** relatifs aux méthodes, aux supports, aux contextes d'apprentissage<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Décret Missions : art.5 22° et 23°.

<sup>7</sup> Idem.

### 3. Typologie des aménagements raisonnables

Une typologie des aménagements raisonnables a été rédigée à l'attention de tous les acteurs du système éducatif afin de les informer et de les guider dans la mise en œuvre de l'accompagnement de ces élèves.

Cette typologie tient compte de tous les publics d'élèves à besoins spécifiques :

- Les élèves avec déficience mentale légère ;
- Les élèves avec déficience mentale modérée à sévère ;
- Les élèves avec troubles du comportement (public avec intelligence préservée et public avec déficience intellectuelle) ;
- Les élèves avec un handicap physique (public avec intelligence préservée et public avec déficience intellectuelle) ;
- Les enfants malades (public avec intelligence préservée et public avec déficience intellectuelle) ;
- Les élèves avec troubles sensoriels (public avec intelligence préservée et public avec déficience intellectuelle) ;
- Les élèves avec troubles spécifiques des apprentissages.

Cette typologie est constituée de **différentes fiches**.

Chaque fiche est structurée en fonction des **onze rubriques** suivantes :

1. Descriptif des problèmes rencontrés
2. Qui pose le diagnostic ?
3. Types d'aménagements raisonnables (AR)
4. Aménagements à apporter
5. Acteurs dans la mise en œuvre des AR
6. Coût
7. Impact sur l'environnement, l'organisation des écoles et les autres élèves
8. Fréquence
9. Alternative
10. AR obligatoires
11. AR conseillés

Tous les aménagements raisonnables décrits au sein d'une fiche ne doivent pas systématiquement être tous mis en place pour chaque élève à besoins spécifiques. En effet, leur identification s'effectue dans le cadre d'une réflexion avec tous les partenaires concernés (y compris l'élève), tenant compte des caractéristiques de son profil, de ses besoins prioritaires et du contexte scolaire.

Certains aménagements raisonnables pourront devenir des ajustements permanents au bénéfice de tous les élèves. D'autres aménagements, plus spécifiques, sont indispensables à ceux dont le trouble, la déficience ou le handicap entraîne des adaptations plus individuelles, voire l'intervention d'un personnel spécialisé.

La liste des aménagements raisonnables proposée dans chaque fiche n'étant pas exhaustive, chaque partenaire impliqué dans l'accompagnement de l'élève à besoins spécifiques peut proposer d'autres dispositifs à expérimenter, compte tenu des contraintes liées au contexte de l'établissement scolaire

et de la classe. À ce titre, les fiches-outils « Mieux cheminer au sein des besoins spécifiques d'apprentissage | Aménagements raisonnables » éditées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, définissent un ensemble détaillé d'aménagements raisonnables dont certains peuvent être mis en place à l'attention d'un public d'élèves relativement large.

Lorsqu'un élève a des troubles associés, il s'agit de consulter les différentes fiches de référence pour répondre aux besoins de l'élève et identifier les aménagements raisonnables les plus pertinents.

La typologie des aménagements raisonnables comporte **19 fiches** :

- En référence aux fiches-outils :

1. Bégaiement
2. Daltonisme
3. Dyscalculie
4. Dysgraphie
5. Dyslexie
6. Dysorthographe
7. Dysphasie
8. Dyspraxie
9. Haut Potentiel Intellectuel (HPI)
10. Syndrome d'Asperger
11. Syndrome dysexécutif
12. Trouble de l'attention avec/sans hyperactivité TDA/H

- D'autres profils d'élèves à besoins spécifiques :

13. Déficience mentale légère
14. Déficience mentale modérée à sévère
15. Troubles du comportement
16. Maladies invalidantes
17. Handicaps physiques (mobilité réduite)
18. Handicaps visuels (aveugles/malvoyants)
19. Handicaps auditifs (sourds/malentendants)

Aucun dispositif n'est figé. La concrétisation des aménagements raisonnables dans les différents niveaux d'enseignement ne peut que susciter observations, réflexions et questionnements, engendrant eux-mêmes des adaptations à la réalité du terrain dans le cadre de l'école inclusive.